

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2444

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 173-3 du code minier, il est inséré un article L. 173-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-3-1.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives du code minier ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à transposer au droit minier le principe prévu par l'article L. 142-4 du code de l'environnement qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences.